



Numéro 17
Mars 2011

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

Feuille-info

Les renseignements personnels sur la santé dans le contexte de la LPRPS, de la LAIPVP et de la LAIMPVP

La présente feuille-info est destinée aux organismes qui sont définis à la fois comme des dépositaires de renseignements sur la santé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* et comme des institutions en vertu des lois qui régissent la protection de la vie privée et l'accès à l'information dans le secteur public, à savoir la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* au palier provincial et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)* au palier municipal. Elle donne des indications sur l'application de ces lois aux renseignements personnels sur la santé.

Les organismes qui sont à la fois des dépositaires de renseignements sur la santé et des institutions comprennent les hôpitaux (en date du 1^{er} janvier 2012), l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, le ministère de la Promotion de la santé, les médecins hygiénistes ainsi que les établissements de soins de longue durée et les services d'ambulance relevant des municipalités.

Cette feuille-info ne porte pas sur les dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des institutions qui ne sont pas elles-mêmes des dépositaires. Pour des conseils à leur sujet, consulter la *Feuille-*

info n° 11 : Les dépositaires de renseignements sur la santé qui travaillent pour des organismes qui ne sont pas dépositaires.

Règle générale

Sous réserve de certaines exceptions, les dépositaires de renseignements sur la santé qui sont également des institutions ou qui agissent en tant que partie intégrante d'une institution au sens des lois sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information qui régissent le secteur public sont assujettis à la *LPRPS* et non à la *LAIPVP* ou à la *LAIMPVP*, pour ce qui est des renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde ou le contrôle.

Dans la *LPRPS*, les renseignements personnels sur la santé sont définis comme des renseignements identificatoires concernant un particulier qui :

- ont trait à la santé physique ou mentale du particulier;
- ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier;
- constituent un programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*;



- ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé fournis au particulier ou à son admissibilité à ces soins ou à cette assurance;
- ont trait au don, par le particulier, d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen d'une telle partie ou substance;
- sont le numéro de la carte Santé du particulier;
- permettent d'identifier le mandataire spécial d'un particulier.

Les renseignements personnels sur la santé comprennent également des renseignements identificatoires concernant un particulier qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé mais qui figurent dans un dossier comprenant de tels renseignements. On parle alors de « dossiers mixtes ».

Tous les autres renseignements consignés concernant un particulier qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé et dont un organisme qui est à la fois un dépositaire de renseignements sur la santé et une institution ou qui agit en tant que partie intégrante d'une institution a la garde ou le contrôle sont assujettis à la *LAIPVP* ou à la *LAIMPVP*, selon le cas¹.

Exceptions à la règle générale

Bien que les renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé qui est également une institution ou qui agit en tant que partie intégrante d'une institution soient généralement assujettis à la *LPRPS*, l'article 8 et les alinéas 43 (1) f) et 52 (1) f) de la *LPRPS* prévoient que certaines dispositions de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP* s'appliquent

aussi aux renseignements personnels sur la santé. Ces dispositions sont décrites en détail ci-dessous. Dans ce contexte, le terme « document » s'entend également des dossiers de renseignements personnels sur la santé, et le terme « renseignements personnels » s'entend également des renseignements personnels sur la santé. En outre, un dépositaire de renseignements sur la santé qui est également une institution s'entend aussi d'un dépositaire de renseignements sur la santé qui agit en tant que partie intégrante d'une institution.

Divulgence obligatoire

L'article 11 de la *LAIPVP* et l'article 5 de la *LAIMPVP* obligent la personne responsable d'une institution qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il y va de l'intérêt public, à divulguer au public le document révélateur d'un grave danger pour la santé ou la sécurité du public ou pour l'environnement. Dans ce cas, elle fait aviser, dans la mesure du possible, toutes les personnes concernées par les renseignements que contient le document.

Divulgence autorisée

En vertu de la *LPRPS*, les dépositaires de renseignements sur la santé sont autorisés à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement dans certaines circonstances. En plus des circonstances qui s'appliquent à tous les dépositaires de renseignements sur la santé, les dépositaires qui sont également des institutions en vertu de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP* peuvent divulguer des renseignements sans consentement dans les situations autorisées aux alinéas 42 (1) c), g) et n) de la *LAIPVP* et aux alinéas 32 c), g) et l) de la *LAIMPVP*.



L'alinéa 42 (1) c) de la *LAIPVP* et l'alinéa 32 c) de la *LAIMPVP* autorisent la divulgation de renseignements personnels, y compris de renseignements personnels sur la santé, aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles.

L'alinéa 42 (1) g) de la *LAIPVP* et l'alinéa 32 g) de la *LAIMPVP* autorisent la divulgation de renseignements personnels, y compris de renseignements personnels sur la santé, si la divulgation est faite à une institution quelconque ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada aux fins de faciliter une enquête menée en vue d'une action en justice ou qui aboutira vraisemblablement à une action en justice.

L'alinéa 42 (1) n) de la *LAIPVP* et l'alinéa 32 l) de la *LAIMPVP* autorisent la divulgation de renseignements personnels, y compris de renseignements personnels sur la santé, au gouvernement du Canada ou au gouvernement de l'Ontario, afin de faciliter la vérification des programmes cofinancés.

Exceptions obligatoires aux dispositions prévoyant la divulgation

L'article 12 de la *LAIPVP* oblige la personne responsable d'une institution provinciale à refuser de divulguer certains documents du Conseil des ministres, y compris des documents qui révéleraient l'objet des délibérations du Conseil des ministres ou de ses comités, sous réserve de certaines exceptions, par exemple, si le document date de plus de 20 ans.

L'article 9 de la *LAIMPVP* oblige la personne responsable d'une institution municipale à refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de révéler des renseignements confidentiels confiés

à l'institution par d'autres gouvernements, des organismes gouvernementaux ou par des organisations internationales d'États ou leurs entités. Cependant, si le gouvernement, l'organisme gouvernemental, l'organisation ou l'entité qui a fourni les renseignements consent à leur divulgation, celle-ci est obligatoire en réponse à une demande formulée en vertu de la *LAIMPVP*.

L'article 17 de la *LAIPVP* et l'article 10 de la *LAIMPVP* obligent la personne responsable d'une institution à refuser de divulguer un document qui révèle un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail fourni à titre confidentiel par un tiers s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation cause l'un ou l'autre des préjudices énumérés, à moins que le tiers ne consente à la divulgation. Avant de divulguer un document qui pourrait contenir de tels renseignements, la personne responsable de l'institution doit donner un avis écrit au tiers et lui donner l'occasion de présenter des observations exposant les motifs pour lesquels ce document ne devrait pas être divulgué en vertu de l'article 28 de la *LAIPVP* et de l'article 21 de la *LAIMPVP*.

Exceptions discrétionnaires aux dispositions prévoyant la divulgation

L'article 15 de la *LAIPVP* permet à la personne responsable d'une institution provinciale de refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de nuire à la poursuite des rapports intergouvernementaux entretenus par le gouvernement de l'Ontario ou par une institution ou de révéler des renseignements confidentiels confiés à une institution par un



autre gouvernement, par l'un de ses organismes ou par une organisation internationale d'États ou l'une de leurs entités. L'article 16 de la *LAIPVP* permet aussi à la personne responsable d'une institution provinciale de refuser de divulguer un document s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de nuire à la défense du Canada ou d'un État étranger qui est allié ou associé au Canada ou d'entraver la détection, la prévention ou la répression de l'espionnage, du sabotage ou du terrorisme. La divulgation nécessite dans ce cas l'autorisation préalable du Conseil des ministres.

Droit d'accès à l'information en vertu de la LAIPVP ou de la LAIMPVP

Sous réserve d'exceptions limitées, la *LPRPS* ne limite pas le droit d'une personne d'accéder à un dossier de renseignements personnels sur la santé en vertu de l'article 10 de la *LAIPVP* ou de l'article 4 de la *LAIMPVP* si la totalité des renseignements personnels sur la santé peut être extraite du dossier.

Droit d'accès à ses propres renseignements personnels sur la santé en vertu de la LPRPS

En vertu de la *LPRPS*, un particulier a le droit d'accéder à un dossier de renseignements personnels sur la santé le concernant dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle, sous réserve d'exceptions limitées. En plus des exceptions qui s'appliquent à tous les dépositaires de renseignements sur la santé, les dépositaires qui sont également des institutions en vertu de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP* peuvent invoquer les exceptions énoncées aux alinéas 49 a), c) et e) de la *LAIPVP* et aux alinéas 38 a) et c) de la *LAIMPVP*.

L'alinéa 49 a) de la *LAIPVP* et l'alinéa 38 a) de la *LAIMPVP* permettent à un dépositaire de

renseignements sur la santé qui est également une institution de refuser de divulguer à un particulier un document dont la divulgation est régie par l'article 12, 13, 14, 14.1, 14.2, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 22 de la *LAIPVP* ou par l'article 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 9, 10, 11, 12, 13 ou 15 de la *LAIMPVP*. Ces exceptions portent sur des documents :

- qui révèlent les conseils ou les recommandations émanant d'un fonctionnaire ou d'un expert-conseil dont les services ont été retenus par l'institution;
- dont il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation fasse obstacle à une question qui concerne l'exécution de la loi;
- dont il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de nuire aux intérêts économiques de l'institution;
- dont il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de révéler des renseignements confidentiels confiés à une institution par un autre gouvernement ou par l'un de ses organismes;
- qui révèlent un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou qui ont trait aux relations de travail et qui ont été fournis par un tiers à titre confidentiel, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de causer l'un ou l'autre des préjudices indiqués;
- qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- dont il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de compromettre gravement la santé ou la sécurité d'un particulier.



L'alinéa 49 c) de la *LAIPVP* et l'alinéa 38 c) de la *LAIMPVP* permettent à un dépositaire de renseignements sur la santé qui est également une institution de refuser de divulguer au particulier concerné des renseignements constitués de documents d'appréciation ou d'avis divers recueillis dans le seul but d'établir l'aptitude, l'admissibilité ou les qualités requises relativement à l'attribution de contrats et d'autres avantages gouvernementaux si la divulgation a pour effet de révéler la source de renseignements de l'institution dans une situation où il était raisonnable de présumer que l'identité de cette source devait rester secrète.

L'alinéa 49 e) de la *LAIPVP* permet à un dépositaire de renseignements sur la santé qui est également une institution provinciale de refuser de divulguer au particulier concerné des renseignements qui constituent un dossier correctionnel s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait pour effet de révéler des renseignements communiqués à titre confidentiel.

Rapports à présenter au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario

L'article 34 de la *LAIPVP* et l'article 26 de la *LAIMPVP* obligent une institution qui est également dépositaire de renseignements sur la santé à présenter un rapport annuel au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP). Le CIPVP fournit un outil permettant de préparer des rapports en ligne sur son site Web, à www.ipc.on.ca.

Ce rapport annuel doit fournir :

- le nombre de demandes d'accès présentées en vertu de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP* et de la *LPRPS*;

- le nombre de refus de divulguer un document en vertu de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP* et de la *LPRPS*, les dispositions de ces lois à l'appui de ce refus et la fréquence de renvoi à chacune des dispositions invoquées;
- le nombre de fins ou d'usages pour lesquels des renseignements personnels, y compris des renseignements personnels sur la santé, sont divulgués, s'il s'agit de fins ou d'usages non inclus dans les répertoires des banques de données de renseignements personnels devant être constituées en vertu de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP* ou dans les déclarations publiques écrites fournies en vertu de la *LPRPS*;
- le montant des droits perçus;
- tout autre renseignement relatif aux mesures prises afin de réaliser les objets de ces lois.

Des rapports statistiques pour chaque année doivent être produits au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante. Chaque institution au sens de la *LAIPVP* doit rendre son rapport annuel accessible au grand public sur Internet ou dans la salle de lecture, la bibliothèque ou le bureau que désigne l'institution à cette fin.

Renseignements à mettre à la disposition du public

L'article 33 de la *LAIPVP* oblige la personne responsable d'une institution provinciale à mettre à la disposition du public des manuels, directives ou lignes directrices élaborés par l'institution qui comportent les interprétations données aux dispositions d'un texte législatif ou d'un programme mis en application par l'institution qui doivent être adoptées ou



servir de lignes directrices pour prendre des décisions se répercutant sur les droits, privilèges, avantages, obligations et responsabilités de particuliers. Il oblige aussi la personne responsable d'une institution provinciale à mettre à la disposition du public des instructions et lignes directrices concernant l'application ou l'exécution des dispositions d'un texte législatif ou d'un programme concernant le public qu'administre l'institution. Ces renseignements doivent être accessibles au public sur Internet ou dans une salle de lecture, une bibliothèque ou un bureau en vertu du paragraphe 35 (2) de la *LAIPVP*.

L'article 36 de la *LAIPVP* oblige également la personne responsable d'une institution provinciale à fournir au ministre responsable de la *LAIPVP* les renseignements qui lui sont nécessaires afin d'établir un répertoire des banques de données personnelles, un répertoire annuel des institutions précisant l'endroit où doit être présentée la demande d'accès à un document ainsi qu'un répertoire des catégories générales ou des genres de documents préparés par l'institution ou dont celle-ci a la garde ou le contrôle.

L'article 44 de la *LAIPVP* oblige la personne responsable d'une institution provinciale à faire mettre en mémoire dans une banque de renseignements personnels tous les renseignements personnels dont l'institution a le contrôle et qui sont systématisés ou conçus pour être récupérés à partir du nom du particulier ou d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'une autre caractéristique prêtée à ce particulier.

De même, en vertu de l'article 25 de la *LAIMPVP*, la personne responsable d'une institution municipale doit rendre certains renseignements accessibles au public, notamment un exposé des

responsabilités de l'institution, un répertoire des catégories générales ou des genres de documents dont l'institution a la garde ou le contrôle et l'adresse à laquelle une demande d'accès à l'information doit être présentée. La personne responsable d'une institution municipale est également tenue, en vertu de l'article 34 de la *LAIMPVP*, de rendre accessible au public un répertoire des banques de données de renseignements personnels dont l'institution a la garde ou le contrôle.

Dispositions de la *LPRPS* qui s'appliquent particulièrement aux dépositaires de renseignements sur la santé qui sont des institutions

Collecte autorisée

En règle générale, les dépositaires de renseignements sur la santé au sens de la *LPRPS* sont autorisés à recueillir des renseignements personnels sur la santé uniquement auprès du particulier que concernent ces renseignements. L'article 36 de la *LPRPS* prévoit un certain nombre d'exceptions à cette règle.

En plus des exceptions qui s'appliquent à tous les dépositaires de renseignements sur la santé, les dépositaires qui sont également des institutions en vertu de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP* peuvent recueillir des renseignements personnels sur la santé indirectement à certaines autres fins. Ainsi, l'alinéa 36 (1) c) de la *LPRPS* autorise la collecte indirecte de renseignements personnels sur la santé aux fins d'une enquête sur une violation d'un accord ou sur une contravention réelle ou prétendue aux lois de l'Ontario ou du Canada, sur une instance poursuivie ou envisagée ou sur une fonction du dépositaire prévue par la loi.



Utilisation ou divulgation autorisée

En vertu de la *LPRPS*, les dépositaires de renseignements sur la santé sont autorisés à utiliser ou à divulguer des renseignements personnels sur la santé sans consentement à des fins d'une recherche dans la mesure où certaines exigences sont respectées, notamment la préparation d'un plan de recherche qui doit être approuvé par une commission d'éthique de la recherche. Si un dépositaire de renseignements sur la santé qui est une institution en vertu de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP* propose d'utiliser ou de divulguer à des fins de recherche des renseignements personnels sur la santé de même que des renseignements personnels qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé, l'utilisation ou la divulgation de ces renseignements est assujettie à la *LPRPS* et non à la *LAIPVP* ou à la *LAIMPVP*, en vertu des paragraphes 37 (4) et 44 (7) de la *LPRPS*.

Renseignements concernant des mandataires

En règle générale, en vertu de la *LPRPS*, le dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit d'un autre dépositaire des renseignements identificatoires contenus dans un dossier qui concerne essentiellement un ou plusieurs de ses employés ou autres mandataires et qui est tenu essentiellement à une autre fin que la fourniture de soins de santé est assujetti à certaines restrictions concernant l'utilisation et la divulgation de ces renseignements. Cependant, en vertu du paragraphe 23 (2) du Règlement 329/04 pris en application de la *LPRPS*, ces restrictions ne s'appliquent pas aux dépositaires de renseignements sur la santé qui sont également des institutions en vertu de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP*.

1. Sauf les documents soustraits à l'application de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP*, y compris ceux qui sont décrits à l'article 65 de la *LAIPVP* et à l'article 52 de la *LAIMPVP*.

Feuille-info

est publié par **le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.**

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Service des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée de l'Ontario
2 rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) CANADA
M4W 1A8

Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur : 416-325-9195

ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539

Site Web : www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.



papier recyclé
à 30%

ISSN 1188-3006